

S

ERVICE DEPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE **S**ECOURS



DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Réunion du 28 novembre 2017

T e r r i t o i r e d e B e l f o r t

PROCÈS VERBAUX DES DELIBÉRATIONS

BUREAU du 28 novembre 2017

Délib. 17-18	<i>Gestion de la trésorerie et contribution des collectivités locales au budget du SDIS</i>
Délib. 17-19	<i>Bilan de clôture de l'opération de construction d'un centre de secours à Montreux Château et quitus à délivrer à la SODEB</i>
Délib. 17-20	<i>Accident de service (modification du règlement intérieur)</i>
Délib. 17-21	<i>Taux de promotion des agents permanents du SDIS (SPP et PATS)</i>
Délib. 17-22	<i>Réforme de matériel</i>



M. SCNOEBELEN ouvre la séance, constate que le quorum est atteint et que le Bureau du conseil d'administration peut valablement siéger.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mardi 28 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENTS EXCUSES :

M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice 5

présents 4

votants 4

Résultat du vote

voix "pour" : 4

voix "contre" :

abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 DEC. 2017

Service Courrier

**OBJET : Gestion de la trésorerie et contribution des collectivités
locales au budget du SDIS**

Depuis 2017, la Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) s'est dotée de la compétence facultative «contingent incendie».

Dès lors, puisque Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GB) et la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST) sont également dotées de cette compétence, la contribution du bloc communal au budget du SDIS est désormais versée uniquement par les trois EPCI précités. En d'autres termes, à partir de 2017, plus aucune commune du département ne verse directement sa contribution au SDIS.

A ce jour, Grand Belfort et la Communauté de Communes du Sud Territoire versent leur contribution annuelle de manière échelonnée en procédant à un paiement mensuel correspondant à un douzième de la contribution annuelle.

Cette pratique découle de règles adoptées en 1997 par le CASDIS pour optimiser la trésorerie tant du SDIS que celle de ses contributeurs. Sur ces bases, des conventions prévoyant l'échelonnement du versement des contributions ont été signées avec les financeurs du bloc communal en fonction du niveau de leur contribution (versements annuel, trimestriel ou mensuel).

Considérant que la délibération du CASDIS de 1997 et les conventions signées sont désuètes, et considérant que la situation a changé puisque toutes les communes sont à présent regroupées au sein d'EPCI dotés de la compétence «contingent incendie», je vous propose une mise à jour.

Il pourrait être envisagé un versement mensuel pour les 3 EPCI.

Je vous propose de m'autoriser à négocier et à signer une convention d'échelonnement en ce sens avec les EPCI concernés.

Pour votre complète information, j'ajoute que les modalités de versement par le Département de sa contribution au SDIS sont régies par les termes de la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs signée entre le Département et le SDIS.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser le président à négocier et à signer avec les contributeurs du bloc communal une convention d'échelonnement de paiement de leur contribution.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mardi 28 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENTS EXCUSES :

M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 DEC. 2017

Service Courrier

**OBJET : Bilan de clôture de l'opération de construction d'une centre
de secours à Montreux Château et quitus à délivrer à la SODEB**

Le SDIS a signé le 11 juin 2014 une convention de mandat avec la SODEB afin de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un centre de secours à Montreux Château.

L'ouvrage a été inauguré le 17 septembre 2016. La convention de mandat prévoit que la mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage.

Ce quitus est délivré à la demande du mandataire, après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Considérant que la mission de la SODEB est achevée, et au regard du bilan de clôture et du décompte définitif du coût de revient de cette opération présentés le 16 octobre 2017 par la SODEB, je vous propose de lui délivrer quitus technique et financier pour sa mission. L'ouvrage sera ensuite intégré comptablement au patrimoine du SDIS.

Vous trouverez ci-joint le bilan de clôture et le décompte définitif du coût de revient de l'opération. Ces documents, présentés par la SODEB, ont été examinés et validés par les services financiers du SDIS 90 et par le payeur départemental.

Je vous propose de m'autoriser à signer tout document à annexer aux bilans présentés, nécessaires à la délivrance de ce quitus.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de délivrer quitus technique et financier à la SODEB pour sa mission après avoir pris connaissance du bilan de clôture et du décompte définitif du coût de revient de l'opération ;
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la délivrance de ce quitus.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mardi 28 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENTS EXCUSES :

M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative	
en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

OBJET : Accident de service (modification du règlement intérieur)

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 DEC. 2017

Service Courrier

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 57 que les agents ont droit à des congés pour accident de service. Une circulaire du 13 mars 2006 précise le régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter quelques précisions quant aux modalités de prise en charge des accidents de service ou maladies professionnelles.

L'agent victime d'un accident reconnu imputable au service a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident, même après la reprise des fonctions. Toutefois, le service remet aux agents une prise en charge permettant aux agents de ne pas régler les frais occasionnés. Pour ce qui concerne, les frais de transport occasionnés par les soins qui demeurent nécessaires, ceux-ci peuvent être pris en charge, sur la base du tarif le plus économique. L'autorité territoriale effectue une vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité.

Le temps consacré aux soins dispensés en dehors des horaires de service ne peut être considéré comme du temps de travail effectif, dès lors il ne peut pas donner lieu à récupération.

Aussi, je vous propose la modification du règlement intérieur par l'ajout de deux articles supplémentaires :

Chapitre 2.11 Absences pour maladie *Maladie – Accident de service ou maladie professionnelle*

Article 2.11.1 En cas d'absence pour maladie, les agents doivent, par tout moyen à leur convenance, informer sans délai leur hiérarchie de leur absence, de la prolongation de celle-ci, ainsi que de leur reprise afin de permettre l'organisation du travail en leur absence.

Ils doivent obligatoirement adresser au service ressources humaines les volets 2 et 3 du certificat d'arrêt de travail (ou équivalent) dans un délai de 48 heures.

Article 2.11.2 Ils doivent conserver le volet numéro 1 (ou équivalent) qui pourra leur être demandé par tout médecin agréé dans le cadre de la médecine professionnelle, le contrôle, l'aptitude ou l'appui d'une demande de congés longue maladie ou longue durée.

Article 2.11.3 *Dans le cadre d'un accident de service ou de maladie professionnelle reconnus imputables au service, les frais engagés sont pris en charge après validation par l'autorité territoriale. Les frais de transport sont pris en charge sur la base du tarif le plus économique. L'autorité territoriale effectue une vérification matérielle des dépenses. Celle-ci porte sur l'examen de leur utilité quant à leur nature et au choix de la structure de soin ainsi que sur la légitimité au regard des tarifs de remboursement de la sécurité sociale.*

Tout agent qui engage des frais avant validation par l'autorité territoriale s'expose à devoir en supporter la charge.

Article 2.11.4 *Les soins dispensés en dehors des horaires de service ne peuvent être considérés comme du temps de travail effectif, dès lors ils ne peuvent pas donner lieu à récupération.*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- de modifier le règlement intérieur en y intégrant les évolutions présentées ci-dessus.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mardi 28 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-présidente
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENTS EXCUSES :

M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS

Nombre de représentants avec voix délibérative

en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 DEC. 2017

Service Courrier

OBJET : Taux de promotion des agents du SDIS (SPP et PATS)

Conformément au 1er protocole d'accord élaboré avec les partenaires sociaux, les taux de promotion applicables aux agents permanents sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et technique sont arrêtés chaque année.

Par délibération du 1^{er} décembre 2016, vous avez fixé les taux de promotion pour 2017. Je vous propose de modifier la délibération en ajoutant un taux de promotion à 20 % pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Afin de procéder aux nominations dans le cadre normal d'une évolution de carrière et de pourvoir les emplois correspondants au titre de l'année 2018, je vous propose d'adopter les taux de promotion suivants :

CATEGORIE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
B	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	20 %
C	Adjudant	30 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	20 %
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	90 %
C	Agent de maîtrise principal	80 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	80 %
C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	80 %

Pour ce qui concerne le grade de caporal-chef, le ratio de 14 % est fixé pour l'année 2018 dans le cadre des dispositions transitoires par le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié.

La règle de « l'arrondi immédiatement supérieur » dans l'application des ratios demeure valable.

La date d'effet de ces propositions pourrait être fixée au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'adopter les taux de promotion présentés ci-dessus avec date d'effet au 1^{er} janvier 2018 (la règle de « l'arrondi immédiatement supérieur » dans l'application des ratios demeure valable).
- de modifier la délibération n°16-23 du 1^{er} décembre 2016 relative aux taux de promotion en ajoutant un ratio de 20% pour le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (le reste sans changement).

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration du SDIS 90

Délibération du 10 juin 2015
relative à l'installation du conseil d'administration du SDIS

L'an deux mille dix-sept, le mardi 28 novembre, les membres du Bureau du CASDIS 90, dûment convoqués le 16 novembre, se sont réunis au siège de l'établissement public à Belfort, sous la présidence de M. BOUQUET, Président

ÉTAIENT PRESENTS :

M. SCHNOEBELEN – 1er vice-président
Mme IVOL – 2^{ème} vice-président
M. ANDERHUEBER – Membre supplémentaire

ABSENTS EXCUSES :

M. SERZIAN – 3^{ème} vice-président

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Col HELLEU – Directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours
MME FROHNER, SDIS

<u>Nombre de représentants avec voix délibérative</u>	
en exercice	5
présents	4
votants	4

Résultat du vote

voix "pour" : 4
voix "contre" :
abstentions :

OBJET : Réforme de matériel

*tampon de réception
de la préfecture*

Préfecture du Terr. de Belfort

7 DEC. 2017

Service Courrier

Je vous propose de décider de la désaffectation, la réforme, la sortie d'inventaire, la destruction, la vente ou la cession du matériel suivant :

MATERIEL ROULANT

Modèle	Année mise en service	Cause de réforme	Dernière affectation	Propriétaire	Destination
Peugeot 207 HDI 2781 HE 90	04/07/2008	Matériel Vétuste remplacé sur marchés 2017	DDASIS	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Peugeot 207 HDI 2782HE90	04/07/2008	Matériel Vétuste remplacé sur marchés 2017	GSTL	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Land Rover Defender 110 1774 GT 90	09/01/2003	Matériel Vétuste remplacé sur marchés 2017	BFN	SDIS	Vendu, cédé ou détruit

Il est a noté qu'en cas de pannes, d'accidents et aléas techniques sur d'autres véhicules ces matériels peuvent être maintenus en service au-delà la date de la présente délibération.

MATERIEL DE PROTECTION RESPIRATOIRE

Modèle	Quantité	Année mise en service	Cause de réforme	Dernière affectation	Propriétaire	Destination
Bouteilles acier FENZY	300	2000	Matériel Vétuste	CS du département	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Bâtis (dossards) FENZY	140	2000	Matériel Vétuste	CS du département	SDIS	Vendu, cédé ou détruit

MATERIEL INFORMATIQUE

Modèle	Quantité	Année mise en service	Cause de réforme	Dernière affectation	Propriétaire	Destination
Unité centrale NEC VL 280A	5	Avril 2009	Matériel Vétuste	Belfort Sud et Nord	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Unité centrale HP3030	5	Mars 2010	Matériel Vétuste	Belfort Sud et Nord	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Unité centrale HP COMPAG 7100	3	Avant 2005	Matériel Vétuste	Etat Major	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Serveur NEC EXPRESS 5800	2	2009	Matériel Vétuste	Etat Major	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Unité centrale NEC VL 260A	7	Avril 2006	Matériel Vétuste	Belfort Sud et Nord	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Serveur DELL POWEREDGE	2	Avant 2005	Matériel Vétuste	Etat Major	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Serveur HP PROLIANT ML 370	1	Avant 2005	Matériel Vétuste	Etat Major	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Ordinateur portable DELL LATITUDE E5500	1	Avril 2009	Matériel Vétuste	Etat Major	SDIS	Vendu, cédé ou détruit
Imprimante KYOCERA MITA FS- 5016N	1	2008	Matériel Vétuste	Etat Major	SDIS	Vendu, cédé ou détruit

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau décident :

- d'autoriser la désaffectation, la réforme, la sortie d'inventaire, la destruction, la vente ou la cession du matériel énuméré ci-dessus.

Signé : Florian BOUQUET
Président du CASDIS

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le contenu de la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication.